

Service Risques
44, rue de Tournai
CS 40259
59 019 LILLE Cedex

Lille, le 20 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

WEYLCHEM LAMOTTE

Rue du Flottage
BP 1
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/0091/23-MB/SL
Code AIOT : 0005105788

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEYLCHEM LAMOTTE
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société WeylChem Lamotte est une entreprise de « WeylChem group of companies », qui appartient à ICIG (International Chemical Investors Group).

Les activités du site de Weylchem Lamotte sont orientées vers l'élaboration et la fabrication de spécialités chimiques, à forte valeur ajoutée : alcanes sulfonates, allantoïne, acide sulfurique, oléum, glyoxal et ses dérivés, acide glyoxylique, 2-Coumaranone, intermédiaires pharmaceutiques et agro-pharmaceutiques.

Ces produits sont utilisés dans de nombreux secteurs dont notamment les détergents, l'agriculture, le pétrole, la pharmacie, les cosmétiques, du vernis, du bois, du traitement des eaux, du génie civil, etc.

L'établissement a le statut Seveso seuil haut pour l'emploi de substances toxiques pour l'environnement, de liquides inflammables et de substances dangereuses pour l'environnement aquatique.

Deux arrêtés préfectoraux des 10/06/2013 et 08/11/2018 fixent les dispositions relatives à la prévention des risques accidentels dont les mesures de maîtrise des risques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi des mesures de maîtrise des risques (MMR) de l'unité SO₂

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 3 | MMR n°1 – Indépendance de la MMR | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6) | / | Observation |
| 4 | MMR1 – Conception, efficacité et cinétique | Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 | / | Sans objet |
| 5 | MMR1 – Conception et tolérance aux contraintes spécifiques | Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 | / | Sans objet |
| 9 | MMR1 – Maintenance | Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 | / | Sans objet |
| 11 | MMR n°2 – Indépendance de la MMR | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6) | / | Sans objet |
| 12 | MMR2 – Conception, efficacité et cinétique | Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 | / | Sans objet |
| 13 | MMR2 – Conception et tolérance aux contraintes spécifiques | Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 | / | Sans objet |
| 17 | MMR2 – Maintenance | Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 | / | Sans objet |

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|---|--|-------------------|
| 1 | Identification et liste des MMR | AP Complémentaire du 08/11/2018, article 2 | / | Sans objet |
| 2 | MMR n° 1 - Description de la MMR (fonction) | Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 | / | Observation |
| 6 | MMR1 – Conception et tolérance aux anomalies matérielles | Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 | / | Sans objet |
| 7 | MMR1 – Tolérance aux pertes d'utilités | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5 | / | Sans objet |
| 8 | MMR1 – Contrôles périodiques | Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 | / | Observation |
| 10 | MMR n° 2 - Description de la MMR (fonction) | Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 | / | Sans objet |
| 14 | MMR2 – Conception et tolérance aux anomalies matérielles | Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 | / | Sans objet |
| 15 | MMR2 – Tolérance aux pertes d'utilités | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5 | / | Sans objet |
| 16 | MMR2 – Contrôles périodiques | Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les mesures de maîtrise des risques contrôlées étaient présentes et faisaient l'objet d'un suivi de la part de l'exploitant. Toutefois, la conformité de certains points (indépendance des MMR, cinétique de mise en oeuvre, tolérance aux contraintes spécifiques, conditions de maintenance) n'a pas pu être établie pendant l'inspection.

Des réponses de l'exploitant sur ces différents points sont attendus sous un délai d'un mois. En fonction des réponses apportées, des suites pourront être proposées à madame la préfète.

Le cas échéant, une révision de l'étude de dangers de l'unité SO2 pourrait également s'avérer nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et liste des MMR

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/11/2018, article 2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Liste des MMR |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans les études de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Ces mesures de maîtrise des risques répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux. Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans les études de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. |
| La liste des mesures de maîtrise des risques est définie en annexe du présent arrêté. |
| Constats : Par courriel du 18/01/2023, l'exploitant a transmis la liste des MMR de l'unité SO2. Cette liste comprend l'ensemble des MMR de l'unité prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/11/2018. La liste de l'ensemble des MMR de l'établissement n'a pas été consultée lors de la visite. Chaque MMR de l'unité SO2 fait l'objet des fiches suivantes : - une fiche technique indiquant la description fonctionnelle de la MMR et l'éventuelle disponibilité de pièces de rechange en magasin de chacun des équipements composant la MMR ; - une note de calcul du niveau SIL de la MMR réalisée par un prestataire qualifié Quali-SIL d'après l'exploitant (la mention Quali-SIL étant affichée sur la note de calcul) et les certificats SIL des équipements ; - une fiche de tests à la mise en service ; - des fiches de vie des composants de la MMR ; - une procédure de test périodique de la MMR ; - une procédure sur les mesures à suivre en cas de déclenchement de la MMR ; - une fiche de compte-rendu en cas de déclenchement. |
| Ces documents ont été présentés en séance puis transmis à l'inspection par courriel du 07/02/2023. |
| Le détail du contenu de certains de ces documents est repris dans les fiches de constats suivantes. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : MMR n° 1 - Description de la MMR (fonction)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Description MMR1 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières. |
| Constats : Les constats sont confidentiels |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 3 : MMR n°1 – Indépendance de la MMR

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6) |
| Thème(s) : Risques accidentels, Indépendance MMR1 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. |
| Constats : Les constats sont confidentiels. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 4 : MMR1 – Conception, efficacité et cinétique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité MMR1 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. |
| Constats : Le constat est confidentiel. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 5 : MMR1 – Conception et tolérance aux contraintes spécifiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Tolérance aux contraintes spécifiques MMR1 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. |
| Constats : Les constats sont confidentiels. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : MMR1 – Conception et tolérance aux anomalies matérielles

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Tolérance aux anomalies MMR1 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. |
| Constats : Les constats sont confidentiels. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : MMR1 – Tolérance aux pertes d'utilités

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Pertes utilités MMR1 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. |
| Constats : Les constats sont confidentiels. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 8 : MMR1 – Contrôles périodiques

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Tests |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. |
| Constats : Les constats sont confidentiels. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 9 : MMR1 – Maintenance

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. |
| Constats : Les constats sont confidentiels. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 10 : MMR n° 2 - Description de la MMR (fonction)

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Description MMR2 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières. |
| Constats : Les constats sont confidentiels. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 11 : MMR n°2 – Indépendance de la MMR

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6) |
| Thème(s) : Risques accidentels, Indépendance MMR2 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. |
| Ce document indique à minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. |
| Constats : Les constats sont confidentiels. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 12 : MMR2 – Conception, efficacité et cinétique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité MMR2 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. |
| Constats : Les constats sont confidentiels. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 13 : MMR2 – Conception et tolérance aux contraintes spécifiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Tolérance aux contraintes spécifiques MMR2 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. |
| Constats : Les constats sont confidentiels. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 14 : MMR2 – Conception et tolérance aux anomalies matérielles

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Tolérance aux anomalies MMR2 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. |
| Constats : Les constats sont confidentiels. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : MMR2 – Tolérance aux pertes d'utilités

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Pertes utilités MMR2 |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Lorsque les mesures de maîtrise des risques ne sont pas mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale, les réseaux d'utilités les alimentant, lorsqu'ils sont nécessaires à leur fonctionnement, sont fiabilisés ou indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la perte simultanée de plusieurs de ces mesures de maîtrise des risques agissant sur un même scénario accidentel. |
| Constats : Les constats sont confidentiels. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 16 : MMR2 – Contrôles périodiques

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Tests |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : |
| Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. |
| Constats : Les constats sont confidentiels. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. |
| Constats : Les constats sont confidentiels. |
| Type de suites proposées : Susceptible de suites |
| Proposition de suites : Sans objet |